



PAR COURRIEL SEULEMENT

Québec, le 10 septembre 2021



N/D : 21-01-054

Objet : Demande d'accès aux documents



Nous accusons réception et donnons suite à votre demande d'accès reçue le 8 septembre 2021 afin d'obtenir une copie des avis de convocation à une audition dans les dossiers suivants :

- ✓ **9043-4507 Québec inc. (F.a.s.n. Bar Le Caméléon)**, (RACJ: e #1369-982), décision rendue le 30 août 2021 par Me Natalia Ouellette, Numéro de décision: 48-0009084;
- ✓ **9319-0890 Québec inc. (F.a.s.n. Resto-Bar Les 4 As | Bar Les 4 As)**, (RACJ: e #1092-022), décision rendue le 23 août 2021 par Mes Maude Lajoie et Yolaine Savignac, Numéro de décision: 48-0009075;
- ✓ **Agence Travaux Experts inc. (F.a.s.n. Mamajuana Resto-Bar)**, (RACJ: e#0300-939), décision rendue le 19 août 2021 par M. Saïfo Elmir, Numéro de décision: 48-0009081;
- ✓ **9227-6146 Québec inc. (F.a.s.n. Bar Sportif La 8 | Le Cabaret)**, (RACJ: e #1215-730), décision rendue le 18 août 2021 par Me Yolaine Savignac, Numéro de décision: 48-0009085;
- ✓ **9341-8887 Québec inc. (F.a.s.n. Restaurant Imadake)**, (RACJ: e #0255-471), décision rendue le 4 août 2021 par M. Saïfo Elmir, Numéro de décision: 48-0009080;
- ✓ **Claude Legault (F.a.s.n. Bar La Baie Noire)**, (RACJ: e #0954-610), décision rendue le 22 juillet 2021 par Me Louise Vien, Numéro de décision: 48-0009076;
- ✓ **Bar Lounge Jackalope inc. (F.a.s.n. Bar Lounge Jackalope)**, (RACJ: e#0514-398), décision rendue le 20 juillet 2021 par Mes Natalia Ouellette et France Thériault, Numéro de décision: 48-0009074;

Nous vous informons, après étude de votre demande en regard de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1 que les documents demandés peuvent vous être

communiqués. Vous les trouverez annexés à la présente.

Toutefois, considérant les articles 53 et 54 de la loi précitée, les renseignements personnels dans les documents transmis, ont été caviardés, et ce, afin de les protéger.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements
personnels,

Original signé

Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice des affaires juridiques

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR MESSAGERIE PUROLATOR à l'adresse résidentielle

Montréal, le 13 octobre 2020

9341-8887 Québec inc.
Monsieur Patrick Fung
RESTAURANT IMADAKE



Numéro de dossier : 255-471

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

En raison des mesures de sécurité mises en place aux entrées du Palais de justice de Montréal, vous devrez prévoir un délai additionnel afin de respecter l'heure de la convocation de l'audience.

Vous avez le droit d'être représenté(e) par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motif de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. *Danger pour la vie ou la santé des personnes*

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Québec
560, boul. Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone : (418) 643-7667
Télécopieur : (418) 643-
5971
www.racj.gouv.qc.ca

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 873-3577
Télécopieur : (514) 873-5861

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
Télécopieur : 514 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.
(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

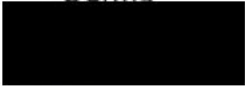
En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **Stéphane Cossette, avocat**, par courriel : stephane.cossette@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au 514 864-7225, poste 22100.

BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

SC/mg



p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 19

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis existant

- permis de restaurant (pour vendre), no 100037697-1 ; situé au 1^{er} étage, au sous-sol, capacité 123.

Motif de la convocation

1. Danger pour la vie ou la santé des personnes

Contexte

Le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire québécois en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, en raison d'une pandémie mondiale. Cet état d'urgence sanitaire a été renouvelé plusieurs fois conformément à la loi, et est toujours en vigueur sur le territoire du Québec (documents 1 et 1.1).

Cette pandémie constitue une menace réelle et grave à la santé et à la vie de la population, et elle exige l'application immédiate de certaines mesures de protection par le gouvernement provincial (voir document 1).

Le 15 mars 2020, le gouvernement a ordonné la suspension des activités de tous les bars et discothèques (document 2).

Le 20 mars 2020, le gouvernement a ordonné l'interdiction de tout rassemblement intérieur ou extérieur de deux (2) personnes ou plus ne vivant pas à la même adresse (document 3).

Le 22 mars 2020, le gouvernement a ordonné à compter du 23 mars, la fermeture des salles à manger des restaurants, permettant uniquement les commandes de nourriture pour emporter, la livraison ou le service à l'auto (document 4).

Le 24 mars 2020, le gouvernement a ordonné à compter du 25 mars, la fermeture de l'ensemble des commerces et services non essentiels sur l'ensemble du territoire de la province. Les restaurants en mode « commandes

pour emporter, livraison ou service à l'auto » font partie des commerces essentiels qui pouvaient rester ouverts (document 5).

Depuis le 15 avril 2020, divers secteurs d'activités et entreprises ont été autorisés par le gouvernement à reprendre leurs activités de façon graduelle au Québec. Ces réouvertures, approuvées par les autorités en santé publique, se sont faites par phase, en fonction des secteurs d'activités et des zones géographiques (document 6).

Le 10 juin 2020, le gouvernement a autorisé à compter du 15 juin, la reprise des activités dans le secteur de la restauration presque partout au Québec selon certaines conditions et directives de santé publique, sauf notamment sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) (documents 7 et 7.1).

Le 19 juin 2020, le gouvernement a autorisé à compter du 22 juin, la reprise des activités dans le secteur de la restauration partout au Québec, selon les mêmes conditions et directives décrétées le 10 juin 2020 (document 7.2).

Le 25 juin 2020, le gouvernement a autorisé à compter du même jour, la reprise des activités des bars partout au Québec, selon certaines restrictions et conditions applicables également aux restaurants (document 8).

Le 10 juillet 2020, le gouvernement a restreint les activités des bars à compter du même jour, notamment (document 9) :

- Exploitation du permis d'alcool jusqu'à minuit, sauf si le titulaire du permis ne vend des boissons alcooliques qu'à l'occasion d'un repas ;
- Capacité d'occupation des permis réduite de 50% interdisant d'admettre ou de tolérer la présence de personnes au-delà de cette capacité ;
- Autorisation de danse suspendue ;
- Seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons (voir documents 8 et 9).

Le 15 juillet 2020, le gouvernement a imposé, à compter du 18 juillet, le port du couvre-visage obligatoire dans les lieux publics fermés, y compris les bars et les restaurants, partout au Québec, sauf lorsque les personnes consomment de la nourriture ou une boisson (document 10).

Le 22 juillet 2020, le gouvernement a modifié un paragraphe du décret du 15 juillet sur le port du couvre-visage obligatoire - raisons pour le retirer momentanément, à compter du 27 juillet 2020 (document 11).

Le 19 août 2020, le gouvernement a modifié un paragraphe des décrets précédents sur le port du couvre-visage obligatoire, afin d'abaisser de 12 ans à 10 ans l'âge des enfants exemptés de le porter, à compter du 24 août 2020 (document 12).

Le 11 septembre 2020, le gouvernement a interdit à quiconque d'organiser ou de participer à une activité de karaoké, à moins que celle-ci se déroule dans une résidence privée. De plus, le gouvernement a imposé à tout titulaire de permis de bar l'obligation de tenir un registre contenant le nom, numéro de téléphone et adresse électronique, le cas échéant, de tous les clients admis dans son établissement et en a fait une condition pour l'admission de ces derniers (document 13).

Le 17 septembre 2020, le gouvernement a ordonné les mesures suivantes (document 14) :

- Un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peut être exploité jusqu'à minuit ;
- Interdiction de consommer des boissons alcooliques dans les pièces et les terrasses visées par un tel permis entre 1 h 00 et 8 h 00 ;
- Pratique de la danse suspendue dans une pièce ou une terrasse visée par un tel permis.

Le 20 septembre 2020, le gouvernement a ordonné les mesures suivantes entrant en vigueur le 21 septembre 2020 (document 15) :

- Maximum 50 personnes peuvent se rassembler dans une salle où est permis la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place;
- Pour les régions de Montréal, Chaudière-Appalaches et de la Capitale-Nationale (à l'exception des municipalités régionales de comté de Charlevoix-Est et de Portneuf) :
 - o Maximum de 25 personnes peuvent se rassembler dans une salle où est permis la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ;
 - o Dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool, un maximum de 6

personnes peuvent être réunies autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou si l'une de ces personnes reçoit d'une autre personne un service ou un soutien ;

- Un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne peut être exploité que de huit heures à vingt-trois heures, dans les pièces et les terrasses qui y sont indiquées;
- Aucune consommation de boissons alcooliques n'est permise entre minuit et huit heures dans les pièces et les terrasses visées par un permis permettant la vente ou le service de telles boissons pour consommation sur place ou par un permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière ou de brasseur, lorsqu'ils permettent la consommation sur place de boissons alcooliques conformément à leur permis de fabrication de boissons alcooliques.

Le 28 septembre 2020, la Ville de Montréal est passée en mode d'alerte rouge.

Le 29 septembre 2020, Loto-Québec annonçait la suspension temporaire de certaines de ses activités dans les régions de la grande région de Montréal, Chaudière-Appalaches et une portion de la Capitale-Nationale, par notamment la fermeture des appareils de loterie vidéo (ALV), et ce, pour la période du 1^{er} au 28 octobre 2020 inclusivement (document 18).

Le 30 septembre 2020, le gouvernement a abrogé le décret du 20 septembre 2020 et a ordonné à compter du 1^{er} octobre 2020 pour les régions en zone rouge, la suspension des activités exercées dans les restaurants (sauf pour les livraisons, les commandes pour emporter ou les commandes à l'auto) et dans les bars (document 19).

Le 18 septembre 2020, des policiers en patrouille ont observé votre établissement de l'extérieur. Ces derniers ont alors constaté (événement numéro 12-200919-010, document 16) :

- Qu'il y avait beaucoup de clients à l'intérieur;
- Que l'aménagement des tables de votre établissement ne respectait pas la distanciation de 2 mètres;
- Qu'il y avait des clients debout, lesquels ne portaient pas de masque;
- Que des clients circulaient dans l'établissement sans porter de masque.

Les policiers ont avisé l'un des employés de l'établissement des règles à respecter. Ce dernier a alors mentionné aux policiers qu'il était difficile de faire respecter les règles par la clientèle.

Le 19 septembre 2020, les policiers ont reçus un appel téléphonique anonyme visant à informer les autorités que votre établissement tolérait trop de clients à l'intérieur et que ces derniers ne portaient pas le masque (événement numéro 12-200919-010, document 16).

Le 19 septembre 2020, vers 20 h 30, les policiers se sont présentés à votre établissement dans le cadre de l'opération OSCAR. Cette visite policière avait pour but de s'assurer que les titulaires de permis d'alcool respectaient les règles édictées par les décrets gouvernementaux en lien avec la loi sur la santé publique (événement numéro 12-200919-015, document 17).

Sur place, les policiers ont constaté :

- Que la distanciation de 2 mètres entre les tables n'était pas respectée;
- Qu'il y avait 1 table de 11 personnes;
- Qu'il y avait 73 clients à l'intérieur de votre établissement sur une capacité de 123.

Les policiers ont porté deux accusations en lien avec le non-respect de la loi sur la santé publique.

Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisé(e) à exploiter cet établissement depuis le 7 mai 2012.

La date d'anniversaire du permis est le 2 février.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage; (...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si: (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

(...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, (...) au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.
(...)

87.1. Lorsqu'une restriction des heures d'exploitation est imposée conformément à l'article 87, le titulaire peut, à moins que la Régie ne l'interdise dans sa décision, admettre une personne dans une pièce ou sur une terrasse, où est exploité son permis et en tolérer la présence conformément aux heures prévues à la section IV du chapitre III pourvu:

1° qu'aucune boisson alcoolique ne soit vendue ou servie durant les heures visées par la restriction;

2° qu'aucune boisson alcoolique ne soit consommée plus de 30 minutes après le début des heures visées par la restriction;

3° que soit apposé, durant les heures visées par la restriction, un dispositif qui répond aux normes prévues par règlement pour empêcher l'accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques.

En l'absence du dispositif prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa aucune personne ne peut être admise dans la pièce ou sur la terrasse après le début des heures visées par la restriction ni y être présente plus d'une heure après le début de ces heures.

La restriction des heures d'exploitation du permis entraîne, le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 1 à 19

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR TODOC

Montréal, le 3 mai 2021

AGENCE TRAVAUX EXPERTS INC
Monsieur Williams Fuentes
MAMAJUANA RESTO-BAR
1077 Rue de Neuville
Repentigny (QC) J5Y 3G2

Numéro de dossier : 300939

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-joint).

En raison des mesures de sécurité mises en place aux entrées du Palais de justice de Montréal, vous devez prévoir un délai additionnel afin de respecter l'heure de convocation inscrite au présent avis.

Vous avez le droit d'être représenté par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. Danger pour la vie ou la santé des personnes

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 864-7225, poste 22014
Télécopieur : (514) 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec Joliane Pilon par courriel : joliane.pilon@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au (514) 864-7225, poste 22102.

Bernatchez et Associés
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

JP/kc

p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
 ANNEXE II – Législation et réglementation
 ANNEXE III – Documents 1 à 14

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis, autorisation(s) et licence(s) existant(s)

- permis de bar, no 10037440-1 : situé au 1er étage, capacité 72.

Motifs de la convocation

1. *Danger pour la vie ou la santé des personnes*

Contexte

Le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire québécois en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, en raison d'une pandémie mondiale. Cet état d'urgence sanitaire a été renouvelé plusieurs fois conformément à la loi, et est toujours en vigueur sur le territoire du Québec (documents 1).

Cette pandémie constitue une menace réelle et grave à la santé et à la vie de la population, et elle exige l'application immédiate de certaines mesures de protection par le gouvernement provincial (voir Document 1).

Le 15 mars 2020, le gouvernement a ordonné la suspension des activités de tous les bars et discothèques (document 2).

Le 20 mars 2020, le gouvernement a ordonné l'interdiction de tout rassemblement intérieur ou extérieur de deux (2) personnes ou plus ne vivant pas à la même adresse (document 3).

Le 22 mars 2020, le gouvernement a ordonné à compter du 23 mars, la fermeture des salles à manger des restaurants, permettant uniquement les commandes de nourriture pour emporter, la livraison ou le service à l'auto (document 4).

Le 24 mars 2020, le gouvernement a ordonné à compter du 25 mars, la fermeture de l'ensemble des commerces et services non essentiels sur l'ensemble du territoire de la province. Les restaurants en mode

« commandes pour emporter, livraison ou service à l'auto » font partie des commerces essentiels qui pouvaient rester ouverts (document 5).

Depuis le 15 avril 2020, divers secteurs d'activités et entreprises ont été autorisés par le gouvernement à reprendre leurs activités de façon graduelle au Québec. Ces réouvertures, approuvées par les autorités en santé publique, se sont faites par phase, en fonction des secteurs d'activités et des zones géographiques (document 6).

Le 10 juin 2020, le gouvernement a autorisé à compter du 15 juin, la reprise des activités dans le secteur de la restauration presque partout au Québec selon certaines conditions et directives de santé publique, sauf notamment sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) (documents 7).

Le 19 juin 2020, le gouvernement a autorisé à compter du 22 juin, la reprise des activités dans le secteur de la restauration partout au Québec, selon les mêmes conditions et directives décrétées le 10 juin 2020 (document 8).

Le 25 juin 2020, le gouvernement a autorisé à compter du même jour, la reprise des activités des bars partout au Québec, selon certaines restrictions et conditions applicables également aux restaurants (document 9).

Le 10 juillet 2020, le gouvernement a restreint les activités des bars à compter du même jour, notamment (document 10) :

- Exploitation du permis d'alcool jusqu'à minuit, sauf si le titulaire du permis ne vend des boissons alcooliques qu'à l'occasion d'un repas ;
- Capacité d'occupation des permis réduite de 50% interdisant d'admettre ou de tolérer la présence de personnes au-delà de cette capacité ;
- Autorisation de danse suspendue ;
- Seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons (voir documents 8 et 9).

Le 15 juillet 2020, le gouvernement a imposé, à compter du 18 juillet, le port du couvre-visage obligatoire dans les lieux publics fermés, y compris les bars et les restaurants, partout au Québec, sauf lorsque les personnes consomment de la nourriture ou une boisson (document 11).

Le 22 juillet 2020, le gouvernement a modifié un paragraphe du décret du 15 juillet sur le port du couvre-visage obligatoire - raisons pour le retirer momentanément, à compter du 27 juillet 2020 (document 12).

Le 11 septembre 2020, le gouvernement a ordonné, à compter du même jour, sauf dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, à quiconque d'organiser ou de participer à une activité de karaoké. Le gouvernement a également ordonné aux titulaires de permis de bar de tenir un registre des clients admis dans l'établissement et en a fait une condition pour l'admission de ces derniers (document 13).

Le 12 septembre 2020, les policiers ont constaté que vous ne respectiez pas la capacité en période de pandémie. Il y avait 66 clients, alors que votre capacité à ce moment était de 36. (Document 14)

Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisée à exploiter cet établissement depuis le 24 mai 2017.

La date d'anniversaire du permis est le 27 juin.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage; (...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si: (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

(...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.0.1. La Régie peut révoquer une autorisation ou la suspendre pour la période qu'elle détermine si les conditions d'obtention ne sont plus remplies, si celle-ci a été obtenue à la suite de fausses représentations ou s'il y a eu contravention à l'article 74.1, 75 ou 84.1.

La Régie peut, au lieu de révoquer une autorisation ou de la suspendre, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 10 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, (...) au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.
(...)

87.1. Lorsqu'une restriction des heures d'exploitation est imposée conformément à l'article 87, le titulaire peut, à moins que la Régie ne l'interdise dans sa décision, admettre une personne dans une pièce ou sur une terrasse, où est exploité son permis et en tolérer la présence conformément aux heures prévues à la section IV du chapitre III pourvu:

1° qu'aucune boisson alcoolique ne soit vendue ou servie durant les heures visées par la restriction;

2° qu'aucune boisson alcoolique ne soit consommée plus de 30 minutes après le début des heures visées par la restriction;

3° que soit apposé, durant les heures visées par la restriction, un dispositif qui répond aux normes prévues par règlement pour empêcher l'accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques.

En l'absence du dispositif prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa aucune personne ne peut être admise dans la pièce ou sur la terrasse après le début des heures visées par la restriction ni y être présente plus d'une heure après le début de ces heures.

La restriction des heures d'exploitation du permis entraîne, le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

111. Un membre du personnel de la Régie désigné par le président ou, à la demande de la Régie, un membre d'un corps de police autorisé à cette fin par le ministre de la Sécurité publique ou un membre de la Sûreté du Québec peut, durant les heures d'ouverture d'un établissement, pénétrer dans l'établissement et dans ses dépendances et en faire l'inspection; il peut notamment examiner les produits qui s'y trouvent, prélever des échantillons, exiger la production des livres et des autres documents relatifs à l'achat et à la vente de boissons alcooliques ou de matières premières et d'équipements destinés à la fabrication domestique de bière ou de vin ou, dans le cas d'une épicerie, de tout produit, et requérir tout autre renseignement ou document utile à l'application de la présente loi et des règlements ainsi qu'obliger toute personne sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.

112. Il est interdit d'entraver l'action d'une personne visée à l'article 111 dans l'exercice de ses fonctions, de la tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi ou des règlements, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent à une enquête.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III**Documents 1 à 14**

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE AMENDÉ

(Cet avis modifie l'avis daté du 13 mars 2020)

PAR COURRIEL 

Montréal, le 17 décembre 2020

Bar Lounge Jackalope inc.
Monsieur Jean-Pierre Bilodeau
BAR LOUNGE JACKALOPE
1074 Rue de Saint-Jovite
Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J9

Numéro de dossier : **514 398**

Monsieur,

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience qui aura lieu les:

Dates	Heure	Lieu
19, 20, 21 et 22 janvier 2021	9 h 30	Audience virtuelle via la plateforme Teams

La compagnie, Bar Lounge Jackalope inc., a le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. Capacité et intégrité / drogue ou autre substance désignée / gens criminalisés et reliés au trafic de stupéfiants
2. Actes de violence / surconsommation / défaut de collaboration
3. Consommation ailleurs que dans l'endroit autorisé
4. Sécurité publique (santé publique)

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 864-7225, poste 22014
Télécopieur : (514) 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Mélanie Charland** par courriel : melanie.charland@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au 514 864-7225, poste 22112.

Bernatchez et associés

BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

MC/am/mg

- p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 46 (déjà transmis)
Documents 20.1 à 20.5, 21.1 à 21.6, 33.2 à 33.5,
39.1 à 39.7 (nouveaux)

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis et autorisations

- permis de bar, n° 100089540-1, capacité 248 :
 - localisation située au 1^{er} étage avec autorisations de danse, de spectacles sans nudité, capacité 206;
 - localisation située sur la terrasse avant, capacité 42.

Motifs de la convocation

En novembre 2019, le service de police de la Ville de Mont-Tremblant a transmis une demande de convocation pour le Bar Lounge Jackalope pour les motifs ci-après exposés (document 1).

1. Capacité et intégrité / Drogue ou autre substance désignée / gens criminalisés et reliés au trafic de stupéfiants

Le 15 août 2018, lors d'une visite à l'établissement, les policiers ont procédé à l'arrestation d'un individu pour possession de méthamphétamine. Suite à cette arrestation, ils ont constaté la présence de plusieurs comprimés de méthamphétamine devant la porte des toilettes des hommes ainsi qu'à l'intérieur des toilettes au sol (document 2, rapports MTT-180815-007 et MTT-180816-001).

Suite à des informations reçues relatives à un vendeur de stupéfiants dans la région de Mont-Tremblant et après avoir observé à quatorze (14) reprises ce vendeur, [REDACTED] ou son véhicule au Bar Lounge Jackalope du mois de juin à la mi-août 2018, une opération d'infiltration a été préparée (document 3, MTT-180331-005, par. 20 et 21).

Le 30 août 2018, l'agent d'infiltration [REDACTED] s'est présenté à l'établissement dans le but de se procurer des stupéfiants. Ne voyant pas le vendeur, l'agent d'infiltration s'est adressé à Mikael Prévost, le gérant du bar. Elle lui demande s'il y a quelqu'un dans le bar pour de la poudre et ce dernier lui répond d'abord par la négative. Elle lui demande si c'est possible de s'en procurer et il lui répond que pour le moment il n'y a personne, mais qu'il va vérifier pour elle. Un peu plus tard, reconnaissant le vendeur dans le bar, l'agent d'infiltration s'adresse de nouveau au gérant et lui demande s'il a trouvé quelqu'un pour ses affaires et il lui fait signe en pointant le vendeur. L'agent d'infiltration a pu se procurer ½ gramme de cocaïne auprès de [REDACTED] (document 3, MTT-180331-005, par. 22 et 23 et document 4, notes d'infiltration).

Des photographies partagées sur Facebook en date du 27 et 30 septembre 2018, démontrent que Jean-Pierre Bilodeau, le président de la compagnie titulaire ainsi que Mickael Provost, gérant de l'établissement, entretiennent des liens avec le vendeur [REDACTED] (document 1, demande de convocation, p. 7 et document 5, pages Facebook).

Le 4 octobre 2018, l'agent d'infiltration [REDACTED] s'est présenté au bar et s'est adressé au vendeur en lui demandant de la cocaïne. Il lui a répondu qu'il était pour revenir dans 45 minutes. La transaction a eu lieu à son retour au bar pour ½ gramme de cocaïne (document 3, MTT-180331-005, par. 27 et 30 et document 6, notes d'infiltration).

Le 15 novembre 2018, l'agent d'infiltration [REDACTED] s'est procuré ½ gramme de cocaïne auprès du vendeur. La transaction a eu lieu dans les toilettes du bar (document 3, MTT-180331-005, par. 35 et document 7, notes d'infiltration).

Le 12 décembre 2018, l'agent d'infiltration [REDACTED] s'est présenté à l'établissement et a procédé à l'achat de ½ gramme de cocaïne auprès du vendeur dans les toilettes de l'établissement (document 3, MTT-180331-005, par. 41 et document 8, notes d'infiltration).

En 2019, le Service de police de la Ville de Mont-Tremblant a reçu une information à l'effet que [REDACTED] contrôlerait la vente de cocaïne au Bar Lounge Jackalope (document 9).

Le 23 mars 2019, [REDACTED] a été accusé de plusieurs chefs d'accusation de trafic de stupéfiants et de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic. Le 1^{er} avril 2019, il a plaidé coupable à l'ensemble de ces accusations (document 10, plumeitif).

Le 23 mars 2019, [REDACTED] a été accusé de deux (2) chefs d'accusation de trafic de stupéfiants. Le 12 septembre 2019, il a plaidé coupable à l'un de ces chefs, pour le reste, le dossier suit son cours devant la Cour du Québec (document 11, plumeitif).

Le 24 mars 2019, lors de la visite d'un autre établissement, les policiers ont vu le président de la compagnie titulaire, Monsieur Jean-Pierre Bilodeau, sortir de l'établissement en compagnie de Monsieur [REDACTED]. Ce dernier est considéré par le Service de police de la Ville du Mont-Tremblant comme le « chef » des stupéfiants au Mont-Tremblant. M. [REDACTED] a également des antécédents en matière de trafic de stupéfiants (document 1, demande de convocation, p. 7, document 12, dossier MR02190326173733, et document 13, antécédents de M. Ménard).

Le 11 avril 2019, les policiers se sont présentés au Bar Lounge Jackalope et ont constaté notamment la présence [REDACTED] en compagnie du gérant de l'établissement, Michael Provost (document 14, dossier MR02190415231315).

Le 16 avril 2019, suite à l'arrestation d'un client pour une bagarre à l'intérieur de l'établissement, les policiers ont procédé à la fouille de ce dernier et ont trouvé en sa possession un sachet de cocaïne (document 15, rapport MTT-190416-004).

Le 26 avril 2019, lors d'une visite policière à l'établissement, les policiers ont constaté la présence de gens connus du service policier pour être reliés au trafic de stupéfiants. Un de ces individus portait un gilet avec l'inscription « Support 184 », en lien avec le groupe supporteur des Hells Angels, les Red Devils (document 16, dossier 907190426008).

Le 3 mai 2019, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté la présence d'un individu portant un chandail « Support 81 » effigie des Hells Angels (document 17, carte d'appel).

Le 4 juin 2019, les policiers se sont présentés à l'établissement vers 9 h 18 et ont constaté la présence de deux personnes reliées au trafic de stupéfiants en compagnie du propriétaire, Jean-Pierre Bilodeau (document 18).

Le 23 juin 2019, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté la présence notamment d'[REDACTED]. [REDACTED] le gérant était assis avec lui (document 19, rapport MTT-190523-004).

Le 2 août 2019, un individu qui conduisait un véhicule appartenant à [REDACTED], a été arrêté dans le stationnement de l'établissement notamment pour possession de stupéfiants. Cet individu a été vu par les policiers discuter avec le propriétaire de l'établissement quelques minutes avant son arrestation (document 20, rapport MTT-190802-008).

Le 9 septembre 2019, les policiers ont procédé à l'arrestation d'un individu à la sortie de l'établissement, il avait en sa possession dix (10) comprimés de méthamphétamine (document 20.1, rapport MTT-190909-002).

Le 25 octobre 2019, les policiers ont été informés qu'un client du bar aurait été battu par deux (2) individus dont M. [REDACTED]. Ce dernier aurait dit au client que c'était lui qui contrôle les stupéfiants au bar (document 20.2, MTT-191025-011).

Le 10 décembre 2019, les policiers ont intercepté un véhicule dans lequel se trouvaient comme conductrice [REDACTED] ainsi que [REDACTED], [REDACTED], et M. [REDACTED] (document 20.3, rapport MTT-191210-006). Le 30 décembre 2019, le même véhicule, qui était alors conduit par M. [REDACTED], a été impliqué dans un événement à la suite duquel plus de 800 comprimés de méthamphétamine ont été saisis à l'intérieur du véhicule (document 20.4, rapport MTT-191230-001).

Le 23 décembre 2019, un client en état d'ébriété avancé a été arrêté après avoir lancé un verre au visage d'une serveuse. Lors de sa fouille, les policiers ont constaté qu'il avait en sa possession deux (2) comprimés de méthamphétamine (document 20.5, rapport MTT-191223-012).

Le 19 janvier 2020, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont procédé à l'arrestation de [REDACTED] pour possession de cocaïne et méthamphétamine. Ce dernier consommait des stupéfiants dans la toilette des hommes en compagnie d'une cliente. M. [REDACTED] a des antécédents en matière de trafic de stupéfiants (document 21, rapport MTT-200119-002).

Le 10 juillet 2020, les policiers ont reçu une information anonyme à l'effet que [REDACTED] vendrait ou participerait à la vente de stupéfiants au profit de M. [REDACTED] (document 21.1, fiche de renseignement D1169).

Le 12 juillet 2020, les policiers ont reçu une information anonyme à l'effet qu'il y aurait beaucoup de ventes de stupéfiants à l'établissement et que M. Jean-Pierre Bilodeau serait au courant (document 21.2, fiche de renseignement D1172).

Le 12 juillet 2020, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté que plusieurs individus reliés au trafic de stupéfiants s'y trouvaient. Ils étaient en compagnie de [REDACTED] et M. Michael Provost, gérant (document 21.3, fiche de renseignement D1173).

Le 15 juillet 2020, les policiers ont reçu une information anonyme dénonçant le nom d'un vendeur de stupéfiants à l'établissement qui vendrait entre 16h00 et 23h00 (document 21.4, fiche de renseignement D1176).

Le 17 juillet 2020, les policiers ont procédé à l'arrestation de M. [REDACTED] à l'établissement pour bris de condition. Lors de sa fouille, il avait en sa possession dix (10) sachets de cocaïne. M. [REDACTED] avait été identifié en 2019 (document 9) par un informateur anonyme comme étant la personne qui contrôlait la vente de stupéfiants au Bar Jackalope (document 21.5, rapport MTT-200717-003).

Le 18 septembre 2020, les policiers ont reçu une information anonyme à l'effet que [REDACTED] aurait été surpris et expulsé d'un autre établissement alors qu'il s'appropriait à effectuer une transaction de drogue. Selon l'informateur, ce dernier travaillerait pour [REDACTED] (document 21.6, rapport MTT-200921-007).

2. Actes de violence / surconsommation / défaut de collaboration

Le 11 août 2018, les policiers se sont présentés à l'établissement suite à un appel pour une bagarre. Sur place, ils ont constaté qu'un individu avait une lacération à l'oreille après s'être fait lancer un verre (document 22, rapport MTT-180811-001).

Le 23 octobre 2018, les policiers se sont présentés à l'établissement suite à un appel pour une femme en état d'ébriété (document 23, carte d'appel).

Le 27 octobre 2018, les policiers sont intervenus auprès de deux clientes suite à une bagarre entre elles à l'extérieur de l'établissement. Les deux clientes étaient dans un état d'ébriété avancé (document 24, rapport MTT-181027-001).

Le 21 mars 2019, les policiers se sont présentés à l'établissement suite à un appel pour une bagarre. Une fois sur les lieux, les policiers ont constaté que les deux femmes impliquées dans la bagarre étaient fortement intoxiquées par l'alcool (document 25, rapports MTT-190321-001 et 001A).

Le 29 mars 2019, les policiers se sont présentés à l'établissement pour un homme en état d'ébriété (document 26, carte d'appel).

Le 6 avril 2019, les policiers sont intervenus à l'établissement pour une bagarre, il n'y avait aucun portier (document 27, carte d'appel).

Le 16 avril 2019, les policiers se sont présentés à l'établissement pour une bagarre à l'intérieur du bar (document 15, rapport MTT-190416-004).

Le 6 mai 2019, les policiers se sont présentés à l'établissement suite à un appel pour des voies de fait commises à l'intérieur de l'établissement. À leur arrivée, les policiers ont constaté que l'appelant était en état d'ébriété très avancé (document 28, carte d'appel).

Le 9 mai 2019, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont expulsé un client qui était très intoxiqué (document 1, demande de convocation, p. 17).

Le 18 mai 2019, les policiers se sont présentés à l'établissement dans le cadre d'une visite. M. Bilodeau était dans un état d'ébriété avancé, il a insulté les policiers en criant : « gang de connards ». Il a reçu un constat d'infraction pour avoir injurié un agent de la paix (document 29, constat d'infraction n° 0696301).

Le 10 juin 2019, les policiers ont reçu un appel pour un client qui a fait une chute en raison de son état d'ébriété trop avancé (document 30, carte d'appel).

Le 29 juin 2019, les policiers se sont présentés à l'établissement suite à un appel pour une bagarre (document 31, MTT-190523-004).

Le 14 juillet 2019, les policiers se sont rendus à l'établissement suite à un appel pour une bagarre. Une fois sur place, les policiers ont tenté de reconstituer les événements, mais personne ne voulait collaborer. Selon les versions obtenues, la bagarre serait en lien avec une histoire de « territoire ». Un des individus impliqués est relié au crime organisé (hangaround Red Devils) (document 32, rapport MTT-190714-002).

Le 20 septembre 2019, lors d'une patrouille dans le stationnement de l'établissement, les policiers ont constaté la présence d'un homme qui consommait une boisson alcoolique. Lorsqu'ils ont tenté de l'interpeler, ce dernier a pris la fuite. Un peu plus tard, lorsqu'ils sont retournés pour une visite à l'intérieur du bar, ils ont procédé à l'arrestation de l'homme pour bris de condition. Lors de cette arrestation qui s'est avérée difficile, les policiers ont été encerclés par plusieurs clients, ces derniers ont injurié et poussé les policiers. Alors que les policiers demandent de l'aide au propriétaire, Monsieur Jean-Pierre Bilodeau, ce dernier reste les bras croisés et n'offre aucune collaboration aux policiers (document 33, rapport MTT-190920-007).

Le 25 octobre 2019, les policiers ont été informés qu'un client du bar aurait été battu par deux (2) individus dont [REDACTED]. Le client aurait reçu plusieurs coups au visage et était ensanglanté. Il s'est également fait voler son cellulaire. Les policiers ont demandé à M. Bilodeau les caméras de surveillance et ce dernier leur a répondu que les caméras ne fonctionnaient pas (document 20.2, MTT-191025-011).

Le 5 février 2020, les policiers se sont présentés à l'établissement suite à un appel pour une bagarre (document 33.1, rapport MTT-200207-004).

Le 11 juillet 2020, les policiers se sont présentés à l'établissement pour une visite. À leur arrivée, [REDACTED] s'est précipitée vers eux pour leur bloquer le passage, prétextant qu'ils devaient se laver les mains (document 33.2, fiche de renseignement D1171).

Le 11 octobre 2020, les policiers ont été informés qu'un client se serait fait frapper par un employé de l'établissement (document 33.3, rapport MTT-201015-006).

Le 27 novembre 2020, les policiers ont vu un homme ressemblant à M. Jean-Pierre Bilodeau, entrer rapidement dans le bar et siffler, ce qui semble, selon les policiers, être une tactique pour aviser les clients à l'intérieur de l'arrivée des policiers (document 33.4, fiche de renseignement).

Le 4 décembre 2020, les policiers ont reçu un appel pour une personne blessée. À leur arrivée sur les lieux, ils ont été informés que la victime avait été frappée et ont constaté qu'elle avait plusieurs blessures au visage et à la tête. Selon un témoin de l'événement, un des agresseurs serait [REDACTED].

De plus, les policiers qui se sont présentés à l'intérieur ont demandé à M. Bilodeau présent sur place de leur fournir le registre des clients (mesures covid). Selon les policiers, ce dernier aurait feint de ne pas le trouver et ce n'est que lorsqu'il aurait été sommé de le trouver sous peine de conséquence, que le registre a été trouvé (document 33.5, rapport MTT-201203-007).

3. Consommation ailleurs que dans l'endroit autorisé

Le 10 juin 2019, les policiers ont constaté, à l'établissement, la consommation de boissons alcooliques dans un endroit autre que ceux indiqués au permis, soit en face de l'établissement (document 34, rapport MTT-190826-009).

Le 5 juillet 2019, les policiers ont constaté, à l'établissement, la consommation de boissons alcooliques dans un endroit autre que ceux indiqués au permis, soit à l'extérieur de la terrasse (document 35, rapport MTT-190523-004).

Le 6 juillet 2019, les policiers ont constaté, à l'établissement, la consommation de boissons alcooliques dans un endroit autre que ceux indiqués au permis, soit à l'extérieur de la terrasse (document 36, rapport MTT-190523-004).

Le 12 juillet 2019, les policiers ont constaté, à l'établissement, la consommation de boissons alcooliques dans un endroit autre que ceux indiqués au permis (document 37, rapport MTT-190523-004).

Le 26 juillet 2019, les policiers ont constaté, à l'établissement, la consommation de boissons alcooliques dans un endroit autre que ceux indiqués à votre permis, soit à l'arrière de l'établissement (document 38, rapport MTT-190826-006).

Le 20 septembre 2019, les policiers ont constaté, à l'établissement, la consommation de boissons alcooliques dans un endroit autre que ceux indiqués au permis, soit sur la voie publique et à l'arrière du bar (document 39, rapport MTT-190920-007).

Le 13 novembre 2019, les policiers ont constaté, à l'établissement, la consommation de boissons alcooliques dans un endroit autre que ceux indiqués au permis, soit à l'extérieur devant le bar (document 39.1, rapport MTT-191113-008).

4. Sécurité publique (santé publique)

Le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire québécois en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, en raison d'une pandémie mondiale. Cet état d'urgence sanitaire a été renouvelé plusieurs fois conformément à la loi, et est toujours en vigueur sur le territoire du Québec (document 39.2).

Dans cet optique, au fil des mois depuis cette date, le gouvernement a décrété différentes mesures sanitaires variables dans le temps ainsi que la fermeture temporaire de commerces, entreprises et secteurs d'activités. Ceux-ci ont été autorisés à reprendre leurs activités par le gouvernement de façon graduelle au Québec. Ces réouvertures, approuvées par les autorités en santé publique, se sont faites par phase, en fonction des secteurs d'activités, des zones géographiques, et des situations épidémiologiques.

Le 25 juin 2020, les activités des bars et restaurant ont repris partout au Québec, selon certaines conditions et directives décrétées par le gouvernement, dont les suivantes (document 39.3) :

- que, dans tout lieu, dans la mesure du possible, une personne maintienne une distance de 2 mètres avec toute autre personne, sauf si les personnes sont réunies autour d'une même table d'un restaurant ou d'un bar;
- que dans un restaurant ou un bar :
 - une distance de 2 mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;
 - un maximum de 10 personnes soient réunies autour d'une même table;
 - que seules les personnes assises à une table puissent recevoir un service. (Décret du 25 juin 2020)

Le 10 juillet 2020, pour les bars, le gouvernement a ajouté les conditions suivantes (document 39.4) :

- vente d'alcool jusqu'à 0 h 00, sauf si le titulaire du permis ne vend des boissons alcooliques qu'à l'occasion d'un repas;
- capacité d'occupation des permis réduite de 50 % interdisant d'admettre ou de tolérer la présence de personnes au-delà de cette capacité;
- pratique de la danse suspendue;
- seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons.

À compter du 18 juillet 2020, le gouvernement a ajouté le port du masque (couvre-visage) obligatoire dans les lieux publics fermés, y compris les bars et les restaurants, partout au Québec, et ordonné qu'il soit interdit aux exploitants de ces lieux d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'elle s'y trouve, sauf lorsque les personnes consomment de la nourriture ou une boisson (document 39.5, Décret du 15 juillet 2020).

Le 9 novembre 2020, lors d'une visite des policiers, une cliente s'est adressée à eux en leur disant qu'un client du bar était en état d'ébriété et n'arrêtait pas de venir lui parler sans masque. Ce client a été averti par les policiers puisqu'il était debout au bar sans porter son masque et il consommait une boisson alcoolique (document 39.6, rapport MTT-201109-003).

Le 23 novembre 2020, les policiers se sont présentés à l'établissement pour une visite. Alors qu'ils se dirigeaient vers la porte avant, les policiers ont alors vu [REDACTED] se précipiter vers la porte avant pour tenter de la barrer. Au même moment, les policiers ont vu deux (2) hommes ne portant pas le masque se ruer vers la sortie arrière. Un des deux hommes est le [REDACTED] et l'autre est son ami, connu pour du trafic de stupéfiants (document 39.7, rapport à venir).

Autres informations pertinentes

La compagnie, Bar Lounge Jackalope inc., est autorisée à exploiter cet établissement depuis le 18 novembre 2015.

Monsieur Jean-Pierre Bilodeau a acquis la totalité des actions de la compagnie titulaire le 1^{er} mai 2018 (document 40).

Le contrat de bail de l'immeuble où le permis est exploité a été consenti à Monsieur Jean-Pierre Bilodeau et non au nom de la compagnie titulaire du permis (document 41).

Le 19 août 2018, les policiers ont averti le responsable de l'établissement de porter attention aux consommations à l'extérieur de la terrasse (document 1, demande de convocation, p. 17).

Monsieur [REDACTED] et/ou son véhicule ont été vus à plusieurs reprises à l'établissement, soit le 6, 8, 9 et 14, 15 juin, 22, 25 juillet, 2, 8 et 11 août et 23 au 29 décembre 2018 (document 42 en liasse).

Monsieur [REDACTED] considéré par le service de police de la ville du Mont-Tremblant comme le « chef » des stupéfiants au Mont-Tremblant, a été vu à l'établissement le 1^{er} janvier, 23 février, 21 mars, 5, 11, 27 avril, 13, 23, 29 juin, 14 juillet 2019 et 5 février 2020 (document 43, en liasse).

Le 10 avril 2019, les policiers ont vu dans le stationnement du bar, [REDACTED] connu pour être vendeur de stupéfiants, sortir du véhicule de Jean-Pierre Bilodeau, propriétaire de l'établissement (document 44).

Le 19 avril 2019, les policiers ont averti le propriétaire, Monsieur Bilodeau, qu'un client buvait sa consommation alcoolisée à l'extérieur des endroits autorisés au permis (document 1, demande de convocation, p. 17).

Le ou vers le 28 juin 2019, les policiers ont constaté la présence de Jean-Pierre Bilodeau, Michael Prévost et [REDACTED] dans un événement se déroulant à l'extérieur de l'établissement (document 45, rapport MTT-190523-004).

Le 3 juillet 2019, les policiers ont constaté dans un autre établissement la présence de Jean-Pierre Bilodeau, Michael Prévost et [REDACTED]. Selon le service de police, [REDACTED] est lié au trafic de stupéfiants dans la ville de Mont-Tremblant, il a d'ailleurs été reconnu coupable de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic (document 1, demande de convocation, p. 7 et document 46, rapport MTT-190523-004).

Le 10 octobre 2019, alors que certains policiers prenaient un repas dans un établissement en face du Bar Lounge Jackalope, Monsieur Jean-Pierre Bilodeau a pris ou a feint de prendre des photographies et des vidéos des policiers en train de manger (document 47).

La date d'anniversaire du permis est le 30 octobre.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants : (...)

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant ; (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage ; (...)

41. La Régie doit refuser de délivrer [ou peut suspendre ou révoquer - article 86 de cette loi] un permis si elle juge que : (...)

1.1° le demandeur [et dans le cas d'une société ou d'une corporation, chacun des associés ou chacun des administrateurs et des actionnaires détenant dix pour cent ou plus des actions comportant plein droit de vote de la corporation - articles 86 et 38 de cette loi] est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi ; (...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

82. À moins d'une autorisation de la Régie, un titulaire de permis ne peut, même à l'intérieur de son établissement, exploiter son permis dans d'autres endroits que ceux qu'indique son permis.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41; (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 86.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

85. Dans tout établissement où un permis est exploité, il est défendu, sous réserve des articles 68 et 76 de la Loi sur les permis d'alcool, de vendre ou de servir des boissons alcooliques ailleurs que dans les pièces ou sur les terrasses désignées par la Régie.

109. Quiconque, (...)

1° étant muni d'un permis, vend, sert ou laisse consommer des boissons alcooliques que son permis ou la présente loi l'autorise à vendre, servir ou laisser consommer, mais, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les

permis d'alcool, dans un autre endroit que ceux indiqués par le permis ou d'une manière ou en quantité autre que celle que son permis autorise (...) commet une infraction (...)

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.
20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.
25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III – Avis amendé

Documents

20.1 à 20.5, 21.1 à 21.6, 33.2 à 33.5, 39.1 à 39.7

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE AMENDÉ

(Cet avis modifie celui du 27 mai 2021)

PAR MESSAGERIE

Montréal, le 22 juin 2021

Monsieur Claude Legault
BAR LA BAIE NOIRE
202, rue Principale
Plaisance (Québec) J0V 1S0

Numéro de dossier : 40-00954610

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure ont été déterminées lors de l'appel du rôle provisoire du 17 juin dernier :

Date	Heure	Lieu
21 juillet 2021	9 h 30	AUDIENCE VIRTUELLE via la plateforme TEAMS

Un lien et des instructions vous permettant d'y accéder vous seront transmis par courriel quelques jours avant l'audience.

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motif de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. Danger pour la vie ou la santé des personnes

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s de M^{me} Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et n'envoyez pas d'observations écrites, **le Tribunal de la Régie disposera de votre dossier par défaut, sans autre avis ni délai**. (Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience, la journée même ou dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsqu'applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Marc Nepveu** par courriel : marc.nepveu@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au 514 864-7225, poste 22163.

Bernatchez et associés

BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

MN/mg

- p. j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation des permis (modifié)
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 11 (déjà transmis)

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis et autorisations existants

- permis de bar n° 100112235-1, capacité totale de 194 personnes :
 - 1^{er} étage, autorisation de danse et spectacles (sans nudité), capacité 167;
 - terrasse, capacité 27.
- licence d'appareils de loterie vidéo, 53827-24, 5 appareils.

Motif de la convocation

Danger pour la vie ou la santé des personnes

Contexte

Le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire québécois en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, en raison d'une pandémie mondiale. Cet état d'urgence sanitaire a été renouvelé plusieurs fois conformément à la loi, et est toujours en vigueur sur le territoire du Québec. (Document 1)

Cette pandémie constitue une menace réelle et grave à la santé de la population, et elle exige l'application immédiate de certaines mesures de protection par le gouvernement provincial. (voir Document 1)

Dans cet optique, au fil des mois depuis cette date, le gouvernement a décrété différentes mesures sanitaires variables dans le temps ainsi que la fermeture temporaire de commerces, entreprises et secteurs d'activités. Ceux-ci ont été autorisés à reprendre leurs activités par le gouvernement de façon graduelle au Québec. Ces réouvertures, approuvées par les autorités en santé publique, se sont faites par phase, en fonction des secteurs d'activités, des zones géographiques, et des situations épidémiologiques.

Le 25 juin 2020, les activités des bars ont repris partout au Québec, selon certaines conditions et directives décrétées par le gouvernement, applicables également aux restaurants, dont les suivantes (Document 2) :

- que, dans tout lieu, dans la mesure du possible, une personne maintienne une distance de 2 mètres avec toute autre personne, sauf si les personnes sont réunies autour d'une même table d'un restaurant ou d'un bar;
- que dans un restaurant ou un bar :
 - une distance de 2 mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;
 - un maximum de 10 personnes soient réunies autour d'une même table;
 - que seules les personnes assises à une table puissent recevoir un service. (Décret du 25 juin 2020)

Le 10 juillet 2020, pour les bars, le gouvernement a ajouté les conditions suivantes (Document 3) :

- vente d'alcool jusqu'à 0 h 00, sauf si le titulaire du permis ne vend des boissons alcooliques qu'à l'occasion d'un repas;
- capacité d'occupation des permis réduite de 50 % interdisant d'admettre ou de tolérer la présence de personnes au-delà de cette capacité;
- pratique de la danse suspendue;
- seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons.

À compter du 18 juillet 2020, le gouvernement a ajouté le port du masque (couvre-visage) obligatoire dans les lieux publics fermés, y compris les bars et les restaurants, partout au Québec, et ordonné qu'il soit interdit aux exploitants de ces lieux d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'elle s'y trouve, sauf lorsque les personnes consomment de la nourriture ou une boisson. (Document 4, Décret du 15 juillet 2020, document 5, Décret du 22 juillet 2020, et document 6, Décret du 19 août 2020)

Le 8 septembre 2020, le gouvernement a mis en place un système d'alertes et d'interventions régionales avec des zones vertes, jaunes, orange et rouges selon la situation épidémiologique sur le territoire de la province. (Document 7)

Le 11 septembre 2020, le gouvernement a interdit le karaoké sauf dans les résidences privées, et pour les bars, a ajouté l'obligation de tenir un registre obligatoire de la clientèle pour chaque personne admise. (Arrêté du 11 septembre 2020, Document 8)

Le 17 septembre 2020, le gouvernement a ordonné les mesures suivantes (document 9) :

- Un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peut être exploité jusqu'à minuit ;
- Interdiction de consommer des boissons alcooliques dans les pièces et les terrasses visées par un tel permis entre 1h00 et 8h00 ;
- Pratique de la danse suspendue dans une pièce ou une terrasse visée par un tel permis.

Le 20 septembre 2020, le gouvernement a ordonné les mesures suivantes entrant en vigueur le 21 septembre 2020 (document 10) :

- Maximum 50 personnes peuvent se rassembler dans une salle où est permis la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place;
- Pour les régions de Montréal, Chaudière-Appalaches et de la Capitale-Nationale (à l'exception des municipalités régionales de comté de Charlevoix-Est et de Portneuf) :
 - o Maximum de 25 personnes peuvent se rassembler dans une salle où est permis la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ;
 - o Dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool, un maximum de 6 personnes peuvent être réunies autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou si l'une de ces personnes reçoit d'une autre personne un service ou un soutien ;
 - o Un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne peut être exploité que de huit heures à vingt-trois heures, dans les pièces et les terrasses qui y sont indiquées;

- Aucune consommation de boissons alcooliques n'est permise entre minuit et huit heures dans les pièces et les terrasses visées par un permis permettant la vente ou le service de telles boissons pour consommation sur place ou par un permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière ou de brasseur, lorsqu'ils permettent la consommation sur place de boissons alcooliques conformément à leur permis de fabrication de boissons alcooliques.

Le 14 novembre 2020, les policiers ont constaté que le registre de la clientèle n'était pas tenu correctement, que le masque de la serveuse était porté incorrectement et qu'un client était debout sans couvre-visage près du bar. (Document 11)

Autres informations pertinentes

La compagnie titulaire est autorisée à exploiter cet établissement depuis le 2 décembre 2004.

La date d'anniversaire du permis est le 22 novembre.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage; (...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si: (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

(...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, (...) au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.
(...)

87.1. Lorsqu'une restriction des heures d'exploitation est imposée conformément à l'article 87, le titulaire peut, à moins que la Régie ne l'interdise dans sa décision, admettre une personne dans une pièce ou sur une terrasse, où est exploité son permis et en tolérer la présence conformément aux heures prévues à la section IV du chapitre III pourvu:

1° qu'aucune boisson alcoolique ne soit vendue ou servie durant les heures visées par la restriction;

2° qu'aucune boisson alcoolique ne soit consommée plus de 30 minutes après le début des heures visées par la restriction;

3° que soit apposé, durant les heures visées par la restriction, un dispositif qui répond aux normes prévues par règlement pour empêcher l'accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques.

En l'absence du dispositif prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa aucune personne ne peut être admise dans la pièce ou sur la terrasse après le début des heures visées par la restriction ni y être présente plus d'une heure après le début de ces heures.

La restriction des heures d'exploitation du permis entraîne, le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

AVIS DE CONVOCATION AMENDÉ **À UNE AUDIENCE** **PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

PAR TODOC 

Montréal, le 16 février 2021

9319-0890 QUÉBEC INC.
Madame Annick Audet
Resto-Bar Les 4 As / Bar Les 4 As
112 Rue Principale Est
Sainte-Agathe-des-Monts (QC) J8C 1J8

Numéro de dossier : 1092022

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique.

Vous avez le droit d'être représentée par un avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. Drogue ou autre substance désignée
2. Actes de violence/ surconsommation
3. Bruit
4. Sécurité publique/ Tranquillité publique

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
Télécopieur : 514 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec Me Caroline Chartrand par courriel : caroline.chartrand@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au (514) 864-7225, poste 22099.

Bernatchez et associés

BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

CC/kc

- p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation des permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 45 (déjà transmis) Document 41- modifié

N.B. Cet avis de convocation est transmis à Me Sébastien Sénéchal, procureur de la titulaire. Aucune copie ne sera transmise à votre cliente.

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation des permis

Permis, autorisations et licence existants

- permis de bar, no 100120568-1, capacité totale de 115 :
 - 1^{er} étage, avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité (cap. : 70);
 - terrasse (cap. : 45);
- permis de restaurant (pour vendre), no 100120576-1 : situé au 1^{er} étage, capacité 86;
- licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo no 93450 (5 appareils);

Motifs de la convocation

1. Drogue ou autre substance désignée

Le 26 mai 2018, les policiers ont reçu de l'information concernant de la vente de cocaïne dans l'établissement (document 1– rapport 345-180526-901).

Le 1^{er} octobre 2018, lors d'une visite d'inspection de l'établissement trois individus complètent une transaction de drogue dans la salle de bain des hommes (document 2– rapport 345-181001-003).

Le 5 octobre 2018, lors d'une patrouille à proximité de l'établissement, les policiers ont interpellé un individu avec une bouteille de bière dans le stationnement de l'établissement. Ce dernier a été arrêté notamment pour un bris de conditions et les policiers ont trouvé 2,08 grammes de cannabis en sa possession (document 3- rapport 345-181005-002).

Le 10 octobre 2018, les services d'urgence ont reçu un appel d'une cliente qui mentionne que quelqu'un a mis quelque chose dans son verre et qu'elle a fait un « *black out* » (document 4- carte d'appel 06-181010-1391).

Le 23 octobre 2018, lors d'une visite d'inspection de l'établissement les policiers ont constaté la présence de plusieurs personnes dans les toilettes avec un sujet d'intérêt (document 5- rapport 345-181023-901).

Le 27 novembre 2018, les policiers ont été informé qu'un individu en liberté illégale pourrait se trouver à l'établissement. Cet individu serait problématique et un consommateur de drogues dures. Les policiers ont été avisés par un client de l'établissement que l'individu venait de quitter mais aurait laissé un sac d'effets personnels (document 6- rapport 345-181127-901).

Le 8 août 2019, lors d'une visite d'inspection de l'établissement un policier surprend un individu à consommer de la cocaïne dans l'une des cabines de la salle de bain (document 7- rapport 345-190808-001).

Suite à une dénonciation anonyme concernant le trafic de stupéfiants à l'établissement les 4AS, les policiers ont débuté une enquête (document 8- rapport 345-190327-006).

Le 20 septembre 2019, deux agents d'infiltration se sont présentés à l'établissement et ils ont chacun fait l'achat de cocaïne auprès d'un vendeur de stupéfiants dans l'établissement. L'unique administratrice était serveuse à l'établissement (document 9- rapport 345-190327-006);

Cet individu est présentement accusé de trafic de substances en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* [L.C. 1996, ch.19]. Le dossier no 700-01-177712-208 suit présentement son cours (document 10).

Le 28 septembre 2019, les policiers ont constaté que l'unique administratrice de l'établissement avise les clients dans les salles de bain de la présence des policiers (document 11- rapport complémentaire 345-190327-006).

Le 23 octobre 2019, deux agents d'infiltrations se sont présentés à l'établissement et ils ont discuté avec le serveur de l'établissement pour savoir où se procurer des stupéfiants. Ce dernier a vendu à l'un des agents ½ gramme de cocaïne pour la somme de 50 \$ (document 12- rapport 345-190327-006).

Cet individu est présentement accusé de trafic de substances en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch.19). Le dossier no 700-01-177202-200 suit présentement son cours (document 13).

Le 26 novembre 2019, deux agents d'infiltration se sont présentés à l'établissement, ils ont rencontré un individu qui se déclare vendeur de stupéfiants. Les deux agents ont chacun fait l'achat de cocaïne auprès de cet individu (document 14- rapport 345-190327006).

Le 15 juillet 2020, les services d'urgences ont reçu un appel d'un homme mentionnant que le patron du bar lui a offert des stupéfiants. L'homme a également mentionné qu'il y a un autre vendeur (document 15- carte d'appel 06-2000715-2049).

Le 30 août 2020, lors d'une visite d'inspection les policiers ont procédé à l'arrestation de deux individus pour trafic de stupéfiants et ont saisi 2,5 grammes de cocaïne ainsi que 50 comprimés de méthamphétamine (document 16- rapport 345-200830-018).

À plusieurs reprises en 2019 et 2020, les policiers ont constaté la présence de clients en lien avec les stupéfiants (document 17 en liasse).

2. Actes de violence/surconsommation

Le 14 mai 2018, les services d'urgence ont reçu un appel d'un homme en état d'ébriété avancé et qui ne peut plus bouger (document 18- carte d'appel 06-180514-0080).

Le 24 mai 2018, les services d'urgence ont reçu un appel pour un client en état d'ébriété qui s'est fait menacer par des clients de l'établissement et lui-même se sentait devenir agressif (document 19- carte d'appel 06-180524-0052).

Le 26 mai 2018, les policiers se sont présentés à l'établissement pour une chicane dans le stationnement (voir document 1- rapport 345-180526-901).

Le 30 juin 2018, les services d'urgence ont reçu un appel concernant un homme couché par terre depuis quelques minutes (document 20- carte d'appel 06-180630-0578).

Le 14 juillet 2018, les services d'urgence ont reçu l'appel d'un client informant qu'il y a des personnes qui semblent prêtes à se battre (document 21- carte d'appel 06-180714-0163).

Le 11 août 2018, les services d'urgence ont reçu un appel d'une citoyenne qui passait devant le bar et mentionne qu'il semble y avoir une bagarre (document 22- carte d'appel 06-188811-2172).

Le 29 septembre 2018, les services d'urgence ont reçu un appel d'une personne qui mentionne s'être fait taper sur le nez (document 23- carte d'appel 06-180929-0157).

Le 9 février 2019, lors d'une visite de l'établissement par les policiers une bagarre a éclaté dans le stationnement. Deux des protagonistes étaient en état d'ébriété avancé (document 24- rapport 345-190209-901).

Le 27 avril 2019, les services d'urgence ont reçu un appel concernant d'une personne qui s'est fait expulser de l'établissement et qui est en état d'ébriété avancé (document 25- carte d'appel 06-190427-0164).

Le 16 mai 2019, les services d'urgence ont reçu un appel concernant une personne ivre qui est couché au sol dans l'établissement (document 26- carte d'appel 06-190516-1602).

Le 30 mai 2019, les policiers étant présents à proximité de l'établissement ont constaté qu'un client s'est fait expulser par un autre client. Celui ayant été expulsé a par la suite bousculé un policier et commis un méfait sur une voiture (document 27- rapport 345-190530-013).

Le 26 juillet 2019, les services d'urgence ont reçu un appel concernant une personne qui s'est fait frapper à l'établissement (document 28- carte d'appel 06-190726-0019).

Le 24 septembre 2019, les services d'urgence ont reçu un appel concernant une personne en état d'ébriété qui mentionne s'être fait menacé de mort par une gang à l'établissement qui fait du trafic de stupéfiants (document 29- carte d'appel 06-190924-0084).

Le 3 octobre 2019, les services d'urgences ont reçu un appel concernant une chicane à l'établissement (document 30- carte d'appel 06-191003-0025).

Le 28 janvier 2020, les services d'urgence ont un appel concernant un homme en état d'ébriété qui a frappé dans un appareil de loterie vidéo (document 31- carte d'appel 06-2000128-0054).

Le 9 février 2020, les services d'urgences ont reçu un appel concernant une cliente qui aurait été frappé par un autre client (document 32- carte d'appel 06-200209-1311).

Le 3 août 2020, les services d'urgence ont reçu un appel concernant une bagarre sur la terrasse de l'établissement (document 33– rapport 06-200803-1812).

3. Bruit

Le 24 août 2018, les services d'urgence ont reçu un appel, concernant une problématique de bruit, plusieurs personnes seraient à l'extérieur et parleraient fort (document 34- carte d'appel 06-180824-0096).

Le 3 octobre 2019, les services d'urgence ont reçu un appel, concernant une problématique de bruit, l'établissement aurait mis des hauts parleurs à l'extérieur et la musique serait forte (document 35- carte d'appel 06-191003-1528).

Le 20 octobre 2019 les services d'urgence ont reçu un appel, concernant une problématique de bruit, la musique provenant de l'établissement serait forte (document 36– carte d'appel 06-191020-0102).

Le 30 juin 2020, les services d'urgence ont reçu un appel, concernant une problématique de bruit, la musique provenant de l'établissement serait trop forte (document 37- carte d'appel 06-200630-1929).

Le 8 juillet 2020, les services d'urgence ont reçu un appel, concernant une problématique de bruit, l'appelant se plaint de problème de bruit fréquent vers minuit de la clientèle de l'établissement (document 38– carte d'appel 06-200708-0928).

Le 27 juillet 2020, les services d'urgence ont reçu un appel, concernant une problématique de bruit, la musique provenant de l'établissement serait forte et il y aurait des bruits de party (document 39- carte d'appel 06-200727-2000).

4. Sécurité publique/ Tranquillité publique

Le 4 août 2020, le service de police de la Sûreté MRC des Laurentides a transmis à la Régie une demande de convocation concernant l'établissement Resto-Bar les 4As notamment quant aux diverses problématiques en lien avec la tranquillité publique (document 40- Cas problème).

Le 30 août 2020, lors d'une visite d'inspection les policiers ont constaté que plusieurs clients ne portent pas de masque (voir document 16-rapport 345-200830-018).

À quatre reprises au courant des mois de septembre, octobre et novembre 2020, lors de visites de l'établissement, les policiers ont constaté que l'unique administratrice de l'établissement ne porte pas de masque alors qu'elle agit à titre de serveuse (document 41- rapports en liasse).

Autres informations pertinentes

La date d'anniversaire des permis est le 22 novembre.

Le 13 février 2018, la Régie a été informé du changement de l'actionnariat et de l'administration de la titulaire 9319-0890 Québec inc. La compagnie 2845-7992 Québec inc. est l'unique actionnaire de la titulaire et son unique administratrice est madame Annick Audet (document 42- registre des entreprises).

Le 4 octobre 2017, la Régie, dans la décision no 40-0008117, a entériné une proposition conjointe et révoqué les permis d'alcool de la titulaire 2845-7992 Québec inc. concernant l'établissement Le Claire de Lune (document 43).

Depuis le 28 janvier 2018, les policiers ont constaté la présence régulière de madame Audet, l'unique administratrice de la titulaire, comme serveuse à l'établissement (document 44- rapports en liasse).

Le 28 août 2019, les policiers ont constaté un cendrier avec des cigarettes dans le bureau de l'établissement, [REDACTED] l'unique administratrice a mentionné que c'était cette dernière qui fumait le matin (document 45-rapport 345-190828-005).

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

109. Quiconque, (...)

3° vend la boisson alcoolique que son permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ou que son permis de production artisanale ou de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec l'autorise à vendre :

a) à une personne qui est en état d'ivresse; (...)
commet une infraction (...)

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants : (...)

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage ; (...)

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant ; (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage ; (...)

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ; (...)

3° le lieu où est situé l'établissement notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique.

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

(...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si : (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 86.

87.1. Lorsqu'une restriction des heures d'exploitation est imposée conformément à l'article 87, le titulaire peut, à moins que la Régie ne l'interdise dans sa décision, admettre une personne dans une pièce ou sur une terrasse, où est exploité son permis et en tolérer la présence conformément aux heures prévues à la section IV du chapitre III pourvu:

1° qu'aucune boisson alcoolique ne soit vendue ou servie durant les heures visées par la restriction;

2° qu'aucune boisson alcoolique ne soit consommée plus de 30 minutes après le début des heures visées par la restriction;

3° que soit apposé, durant les heures visées par la restriction, un dispositif qui répond aux normes prévues par règlement pour empêcher l'accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques.

En l'absence du dispositif prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa aucune personne ne peut être admise dans la pièce ou sur la terrasse après le début des heures visées par la restriction ni y être présente plus d'une heure après le début de ces heures.

La restriction des heures d'exploitation du permis entraîne, le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 1 à 40 et 42 à 45 (déjà transmis)

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR MESSAGERIE

Montréal, le 27 novembre 2019

9227-6146 Québec inc.
Monsieur Éric Huber
BAR SPORTIF LA 8
11908, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H1B 2Y3

Numéro de dossier : **1215 730**

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (« la Régie ») vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

En raison des mesures de sécurité mises en place aux entrées du Palais de justice de Montréal, vous devez prévoir un délai additionnel afin de respecter l'heure de convocation de l'audience.

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. Non-respect d'un engagement volontaire
2. Présence d'une personne mineure / Vente, service ou consommation

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
Télécopieur : 514 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **Me Philippe Moisan Royal**,
par courriel : philippe.moisan.royal@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone : 514 864-7225,
poste 22097.

Lippé, Daigle, avocats
LIPPÉ, DAIGLE, AVOCATS

PMR/AM/mg

p.j.: **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 et 2

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis, autorisations et licence existants

- permis de bar, no 100126318-1, capacité totale de 401 :
 - 1^{er} étage droite avec autorisation de spectacles sans nudité (capacité 71);
 - terrasse avant sur le trottoir (capacité 32);
 - 1^{er} étage gauche exploité dans un théâtre avec consommation de boissons alcooliques dans les gradins (capacité 271);
 - 1^{er} étage avant-centre (capacité 27);
- licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo no 55939.

Motifs de la convocation

1. Non-respect d'un engagement volontaire

Le 7 juin 2016, la Régie a pris acte d'un engagement volontaire et a suspendu les permis de la titulaire pour une période de dix-sept (17) jours, notamment pour la présence d'une personne mineure et de la vente à une personne mineure entre les dates du 6 juin 2012 et 24 février 2013. (Document 1)

Cet engagement volontaire prévoit notamment les clauses spécifiques suivantes :

(...) « PERSONNES MINEURES (ADMISSION ET VENTE) [103.1, 103.2 et 103.3 LIMBA]

5. Je m'engage à n'admettre aucune personne mineure dans mon établissement. À cet effet, je demanderai une pièce d'identité avec photo émise par les autorités compétentes (permis de conduire, carte d'assurance-maladie, passeport), à toute personne qui ne semble pas âgée d'au moins 20 ans. Si la personne ne peut me fournir de pièce valable, je lui refuserai l'accès à mon établissement.

6. Je m'engage à avoir une personne attirée en tout temps au contrôle de l'accès à l'établissement et à la vérification de l'âge des clients.
7. Je m'engage à ce que tous mes employés appliquent cette directive pour l'identification des personnes mineures.» (...)

Or, le 5 juillet 2019, les policiers ont constaté dans votre établissement la présence d'une personne mineure. Le tout contrevenant ainsi à l'engagement volontaire.

2. Présence d'une personne mineure / Vente, service ou consommation

Le 5 juillet 2019, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence d'une (1) personne mineure.

De plus, les policiers ont constaté qu'une boisson alcoolique a été vendue à cette personne mineure. (Document 2)

Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisée à exploiter cet établissement depuis le 16 décembre 2010.

La date d'anniversaire du permis est le 7 septembre.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

103.1. Le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou d'un permis de production artisanale ou de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ne peut vendre des boissons alcooliques à un mineur. Il ne peut non plus en vendre à une personne majeure s'il sait que celle-ci en achète pour un mineur.

Un titulaire de permis de restaurant pour servir ne peut servir des boissons alcooliques à un mineur, ni laisser ce dernier en consommer dans son établissement. Il ne peut non plus en servir à une personne majeure s'il sait que celle-ci se les fait servir pour un mineur.

103.2. Un titulaire de permis de bar, ne peut admettre un mineur, permettre sa présence, l'employer, lui permettre de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues. (...)

Toutefois, le titulaire de ce permis peut admettre un mineur ou permettre sa présence :

1° sur une terrasse, avant vingt-deux heures, si le mineur est accompagné de son père, de sa mère ou du titulaire de l'autorité parentale ;

2° dans une pièce ou sur une terrasse, afin que le mineur puisse uniquement la traverser ;

3° dans une pièce ou sur une terrasse dont l'accès est limité à un groupe de personnes à l'occasion d'une réception, si le mineur fait partie de ce groupe.

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants : (...)

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ; (...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

(...) La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si : (...)

5° le titulaire du permis ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 89 (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 86.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 1 et 2

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR MESSAGERIE PUROLATOR

Québec, le 11 juin 2021

9043-4507 Québec inc.
Monsieur Joël Berthelot
BAR LE CAMÉLÉON
210, Commercial Est, bureau 102
Chandler (Québec) G0C 1K0

Numéro de dossier : **1369982**

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motif de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)
--

1. Sécurité publique / santé publique

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

BAR LE CAMÉLÉON

Numéro de dossier : 1369982

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s Mme Julie Perrier
560, boul. Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone : (418) 528-7225, poste 22014
Télécopieur : (514) 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **Me Charles Tanguay par courriel : charles.tanguay@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au (418) 528-7225, poste 23403.**



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

CT/ep

- p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 15

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis et licence existants

- permis de bar, no 100133033-1 :
 - o situé au 1^{er} étage avant, capacité 243,
 - o situé sur la terrasse, capacité 32, pour une capacité totale de 275;
- licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo no 68403.

Motif de la convocation

1. Sécurité publique / santé publique

Contexte

Le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire québécois en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, en raison d'une pandémie mondiale. Cet état d'urgence sanitaire a été renouvelé plusieurs fois conformément à la loi, et est toujours en vigueur sur le territoire du Québec. (Document 1)

Cette pandémie constitue une menace réelle et grave à la santé de la population, et elle exige l'application immédiate de certaines mesures de protection par le gouvernement provincial. (Document 1)

Dans cette optique, au fil des mois depuis cette date, le gouvernement a décrété différentes mesures sanitaires variables dans le temps ainsi que la fermeture temporaire de commerces, entreprises et secteurs d'activités. Ceux-ci ont été autorisés à reprendre leurs activités par le gouvernement de façon graduelle au Québec. Ces réouvertures, approuvées par les autorités en santé publique, ont été effectuées par phase, en fonction des secteurs d'activités, des zones géographiques, et des situations épidémiologiques.

Le 25 juin 2020, les activités des bars ont repris partout au Québec, selon certaines conditions et directives décrétées par le gouvernement, applicables également aux restaurants, dont les suivantes : (document 2, décret du 25 juin 2020)

- que, dans tout lieu, dans la mesure du possible, une personne maintienne une distance de deux (2) mètres avec toute autre personne, sauf si les personnes sont réunies autour d'une même table d'un restaurant ou d'un bar;
- que dans un restaurant ou un bar :
 - une distance de deux (2) mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;
 - un maximum de dix (10) personnes soient réunies autour d'une même table;
 - que seules les personnes assises à une table puissent recevoir un service.

Le 10 juillet 2020, le gouvernement a ajouté les conditions suivantes pour les bars : (document 3, décret du 10 juillet 2020)

- vente d'alcool jusqu'à minuit, sauf si le titulaire du permis vend des boissons alcooliques à l'occasion d'un repas;
- capacité d'occupation des permis réduite de 50 % interdisant d'admettre ou de tolérer la présence de personnes au-delà de cette capacité;
- pratique de la danse suspendue;
- seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons;
- qu'une distance de deux mètres soit maintenue avec le public lors de la présentation de spectacles dans un établissement où est exploité un tel permis.

À compter du 18 juillet 2020, le gouvernement a ajouté le port du masque (couvre-visage) obligatoire dans les lieux publics fermés, y compris les bars et les restaurants, partout au Québec, et ordonné qu'il soit interdit aux exploitants de ces lieux d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'elle s'y trouve, sauf lorsque les personnes consomment de la nourriture ou une boisson. (Document 4, décret du 15 juillet 2020)

Le 8 septembre 2020, le gouvernement a mis en place un système d'alertes et d'interventions régionales avec des zones vertes, jaunes,

orange et rouges selon la situation épidémiologique sur le territoire de la province. (Document 5)

Le 11 septembre 2020, le gouvernement a interdit le karaoké, sauf dans les résidences privées et pour les bars, il a ajouté l'obligation de tenir un registre obligatoire de la clientèle pour chaque personne admise. (Document 6, arrêté du 11 septembre 2020)

Le 17 septembre 2020, pour les restaurants et les bars, le gouvernement a décrété ou réitéré de nouvelles mesures pour les zones vertes et jaunes, dont les suivantes : (document 7, arrêté du 17 septembre 2020)

- permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place doit cesser d'être exploité à minuit;
- interdiction de consommer des boissons alcooliques dans les pièces et les terrasses visées par un tel permis entre 1 h et 8 h;
- pratique de la danse interdite dans une pièce ou une terrasse visée par un tel permis;
- capacité d'occupation demeure réduite à 50 % pour les titulaires de permis de bar avec interdiction d'admettre ou de tolérer la présence de personnes au-delà de cette capacité.

Le 30 septembre 2020 à 00 h 01, la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, où est situé l'établissement sous étude, est passée en zone orange, soit en mode alerte modérée, avec des mesures additionnelles intermédiaires pour les bars, à savoir : six (6) personnes maximum par table, ouverture avec capacité d'accueil à 50 %, fin de la vente d'alcool et de nourriture à 23 h, fermeture à minuit et obligation de tenir un registre de la clientèle. Quant aux restaurants, ils restent ouverts avec six (6) personnes maximum par table, fin de la vente d'alcool à 23 h et fin de la consommation d'alcool à minuit. (Document 8, décret du 30 septembre 2020)

En date des présentes, la pandémie mondiale a causé 11 115 décès au Québec, avec plus de 368 899 cas d'infection au coronavirus au Québec. Mondialement, plus de 3 498 501 personnes en sont décédées, et plus de 168,4 millions en ont été infectées. (Données du 27-05-2021, document 9)

Le 30 octobre 2020, vers 22 h, les policiers se sont présentés à votre établissement et ont constaté des manquements en lien avec les décrets pris en lien avec l'urgence sanitaire, soit : (document 10)

- la pratique de la danse, en contravention avec l'arrêté du 17 septembre 2020; (voir document 7)
- l'absence du port du couvre-visage par des clients debout, en contravention avec le décret du 15 juillet 2020; (voir document 4)
- le registre est incomplet, en contravention avec l'arrêté du 11 septembre 2020; (voir document 6)
- la présence d'un groupe de plus de six (6) clients, en contravention avec le décret du 30 septembre 2020; (voir document 8)
- la distanciation physique de deux (2) mètres n'est pas respectée, en contravention avec le décret du 25 juin 2020; (voir Document 2)

Le 6 novembre 2020, vers 20 h, les policiers se sont présentés à votre établissement pour rappeler les règles de la santé publique aux employés sur place. (Document 11)

Le même jour, vers 22 h 45, les policiers se sont présentés à votre établissement et ont constaté des manquements en lien avec les décrets pris en lien avec l'urgence sanitaire, soit : (voir document 11)

- l'absence du port du couvre-visage par des clients debout, en contravention avec le décret du 15 juillet 2020; (voir document 4)
- le port du masque de procédure non conforme par un (1) employé (surveillant), et ce, malgré le rappel des policiers. En effet, ce dernier ne le porte que sur la bouche et le baisse pour parler avec le policier, en contravention au décret ministériel du 15 juillet 2020 (*Loi sur la santé et sécurité au travail* LR.Q., c. S-2.1); (voir document 4)
- les chaises ont été déplacées par des clients afin de former des groupes de plus de six (6) clients, en contravention avec le décret du 30 septembre 2020; (voir document 8)
- la distanciation physique de deux (2) mètres n'est pas respectée, en contravention avec le décret du 25 juin 2020. (Voir document 2)

De plus, selon une (1) serveuse, les deux (2) surveillants ne font pas appliquer les consignes sanitaires aux clients.

Le 4 décembre 2020, vers 22 h 45, les policiers se sont présentés à votre établissement et ont constaté l'absence du port du couvre-visage par deux (2) personnes, en contravention avec le décret du 15 juillet 2020. (Voir documents 4 et 12)

Le 12 décembre 2020, vers 20 h 22, les policiers se sont présentés à votre établissement et ont constaté que le registre est incomplet, car il manque le numéro de téléphone des clients, en contravention avec l'arrêté du 11 septembre 2020. (Voir documents 6 et 13)

Le 17 décembre 2020 à 00 h 01, la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, où est situé l'établissement sous étude, est passée en zone rouge, soit en mode alerte maximale, avec des mesures additionnelles pour les bars et les restaurants, à savoir : la suspension des activités exercées dans les restaurants, sauf pour les livraisons, les commandes pour emporter ou les commandes à l'auto, dans les bars et les discothèques. (Document 14, arrêté du 17 décembre 2020)

Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisée à exploiter cet établissement depuis le 16 décembre 1996.

La date d'anniversaire du permis est le 13 décembre.

Le 25 février 2014, dans la décision 40-0005968, la Régie a suspendu vos permis d'alcool pour une durée d'un (1) jour pour avoir toléré des boissons alcooliques acquises non conformément au permis, dans votre établissement, le 19 juin 2013. (Document 15)

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants : (...)

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage; (...)

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

(...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si : (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au

titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 86.

87.1. Lorsqu'une restriction des heures d'exploitation est imposée conformément à l'article 87, le titulaire peut, à moins que la Régie ne l'interdise dans sa décision, admettre une personne dans une pièce ou sur une terrasse, où est exploité son permis et en tolérer la présence conformément aux heures prévues à la section IV du chapitre III pourvu:

1° qu'aucune boisson alcoolique ne soit vendue ou servie durant les heures visées par la restriction;

2° qu'aucune boisson alcoolique ne soit consommée plus de 30 minutes après le début des heures visées par la restriction;

3° que soit apposé, durant les heures visées par la restriction, un dispositif qui répond aux normes prévues par règlement pour empêcher l'accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques.

En l'absence du dispositif prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa aucune personne ne peut être admise dans la pièce ou sur la terrasse après le début des heures visées par la restriction ni y être présente plus d'une heure après le début de ces heures.

La restriction des heures d'exploitation du permis entraîne, le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.